

Décision individuelle N° 2026-382

Pétitionnaire : SDO Raids

Adresse : 49 avenue de la gare 73700 Bourg-Saint- Maurice

Nature de la demande : manifestation publique – concentration de véhicules terrestres à moteur

Intitulé du projet : 4Alpes 2026

Localisation : Col de la Bonette, vallées de l'Ubaye et de la Tinée

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le code de la route et notamment les articles R318-3, R413-1 et R413-2,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attributions des fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Eric DIAZ, gérant, représentant la société SDO Raids, en date du 15 avril 2026,

Considérant que dans le cœur du Parc national, « les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant toutefois que la circulation automobile individuelle reste autorisée sur la route métropolitaine n°2205 en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, que cette route supporte un trafic routier important et régulier toute l'année et qu'elle ne concerne qu'une proportion extrêmement réduite du cœur du Parc national,

Considérant que cette épreuve est un raid automobile sans chronométrage, ni régularité et sans aucune notion de compétition,

Considérant que l'organisateur prévoit une circulation échelonnée des participants afin d'étaler le transit dans le temps,

Considérant, que la sensibilisation des participants à la fragilité du cœur de Parc national et le rappel de la réglementation sont effectués au départ de l'étape et dans le guide individuel de parcours,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'assortir l'autorisation de prescriptions strictes tenant au caractère exceptionnel de la manifestation, à son déroulement exclusivement diurne, à l'interdiction de toute amplification sonore, à l'encadrement des prises de vue et de son, à l'interdiction de tout survol par drone et à la remise en état du site ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SDO raids, représentée par son gérant Monsieur Eric DIAZ, est autorisée à organiser le passage d'une randonnée automobile dénommée « 4Alpes 2026 » :

- dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur la route du col de la Bonette du Faux col du Restefond à la Cime de la Bonette (commune de Jausiers),
- dans le département des Alpes-Maritimes sur la route M64 de la Cime de la Bonette à la limite du cœur du Parc national du Mercantour (Pont Haut) (communes de Saint-Dalmas-le-Selvage et Saint-Etienne-de-Tinée).

Les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- passage diurne, entre 10h et 11h30,
- circulation uniquement sur une voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés,
- présence de 110 voitures des participants et 15 véhicules d'encadrement,
- circulation étalée des voitures afin de ne pas créer de passage massif et simultané, départ de 10 voitures toutes les 5 minutes sans chronométrage ni compétition,
- absence de balisage,
- absence de structure et de publicité,
- absence de ravitaillement,
- encadrement des arrêts des participants à la cime de la Bonette par un membre de l'organisation afin d'éviter l'accumulation de véhicules,
- sensibilisation des participants sur la nécessité d'adopter une allure modérée en évitant toute accélération intempestive afin de générer le moins de nuisances sonores possibles.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du Parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. Le respect du Code la route et notamment des limitations de vitesse et la présence d'un dispositif d'échappement silencieux est impératif.

2.4. Le passage des voitures se fera de manière échelonnée, pour une traversée de la manifestation de la zone cœur estimée à 1 heure 30 minutes.

2.5. Aucune publicité commerciale (véhicule publicitaire, objets ou affichage..) ni prise de vue et/ou de son à des fins de couverture médiatique de la manifestation n'est autorisée dans le cœur du Parc national.

2.7. Aucun survol d'aéronef motorisé au-dessus du tronçon de route située en cœur n'est autorisé à moins de 1000 mètres du sol, pas même avec un aéronef télé-piloté sans personne à bord (drone).

2.8. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative au passage dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle et le rappel de la réglementation sera effectué.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du jeudi 6 août 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 août 2026.

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial Tinée
- service territorial Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.